

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION
DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
À MADAME MARIE-NOËLLE DUBOIS**

Le Maire de GONDECOURT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu le code civil, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant les besoins du service et la nécessité de faciliter les démarches des administrés ;

Considérant la qualité de fonctionnaire titulaire de Madame Marie-Noëlle DUBOIS ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Marie-Noëlle DUBOIS, fonctionnaire titulaire de la commune, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, pour exercer l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en sa qualité d'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages.

Article 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie-Noëlle DUBOIS peut notamment recevoir les déclarations, dresser, transcrire et porter les mentions en marge des actes de l'état civil relevant des fonctions déléguées, délivrer toutes copies et tous extraits, quelle que soit la nature des actes, et mettre en œuvre la procédure de vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les actes dressés dans le cadre des fonctions d'officier de l'état civil ainsi déléguées comportent la seule signature de Madame Marie-Noëlle DUBOIS.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est également donnée à Madame Marie-Noëlle DUBOIS, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures, conformément à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il fera l'objet des mesures de publicité requises et sera transmis au représentant de l'État ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, conformément à l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des services de la Ville de GONDECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 20 octobre 2026
Le Maire,


Régis BUÉ

Notifié à l'agent le : 20/10/2026

Signature :



